

FOIRE AUX QUESTIONS : MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS

Cette foire au question sera régulièrement actualisée. Pensez à la consulter en ligne.

Pour toute question relative à l'organisation de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pendant la période de la crise sanitaire du Covid 19, écrivez à dgcs-alerte-covid@social.gouv.fr

Pour rappel, une fiche de recommandations COVID-19 liées au secteur de la protection juridique est disponible en ligne : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_fiche-consignes-mjpm.pdf

SOMMAIRE

Comment éviter une rupture de prise en charge des personnes protégées

- Le mandataire judiciaire peut-il continuer à rendre visite notamment aux personnes protégées vivant à domicile malgré la période de confinement ?
- Comment assurer l'accès des personnes protégées aux produits de première nécessité (alimentation, santé etc.) dans un contexte de fermeture de guichets d'agences bancaires et de refus de paiement en liquidités dans certains commerces de première nécessité ?
- Existe-il une adaptation des attestations de déplacement pour les personnes protégées qui n'ont ni accès à l'écriture et/ou la lecture et/ou ne dispose pas d'une imprimante ?
- Comment transmettre l'attestation de déplacement aux personnes protégées dans un contexte de réduction des services postaux ?
- Le maintien ou le renouvellement des droits à prestation sociale de la personne protégée est-il assuré pendant la crise sanitaire ?
- De quelle manière sera assuré le versement des prestations sociales aux personnes protégées ?
- La poste a-t-elle mis en place une continuité d'activité ?
- Comment s'assurer de la santé de la personne protégée et de sa capacité à demeurer chez elle ?



Comment assurer la continuité de l'activité des mandataires judiciaires

- Quels documents doivent fournir les mandataires judiciaires lors de leurs déplacements professionnels indispensables ?
- Les mandataires peuvent-ils disposer de masques notamment pour effectuer les déplacements indispensables auprès des personnes protégées ?
- Comment assurer la continuité de l'activité dans un contexte de baisse des effectifs et lorsqu'un mandataire se retrouve dans l'incapacité d'assurer ces mandats de protections (atteint du covid-19 par exemple) ?
- Quelles sont les solutions de mode de garde pour les mandataires ayant des enfants ?
- Les mandataires peuvent-ils bénéficier du chômage partiel ?
- Comment poursuivre le paiement de la rémunération des mandataires individuels en raison des mesures de confinement ?
- Existe-il un risque de caducité des mesures pour lesquelles le renouvellement ne pourrait être effectué dans les délais impartis et des mesures en cours d'ouverture ?
- Quelles sont les adaptations prises pour le fonctionnement et l'activité des juges des contentieux à la protection pendant la période de l'état d'urgence sanitaire ?
- Les obligations légales des mandataires (inventaires, CRG et CRD 2019 etc.) sont-elles assouplies en ce contexte de crise sanitaire ?
- La transmission des évaluations internes des services mandataires bénéficie-t-elle aussi d'un report de délai ?
- Le renouvellement des schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection juridique bénéficie-t-il aussi d'un report des délais ?
- Les comptes administratifs 2019 bénéficient-ils d'un report de délais (échéance en vigueur : 30 avril 2020) ?
- Où se renseigner sur le COVID-19, les consignes générales et spécifiques au secteur de la protection juridique ainsi que les adaptations juridiques mises en place pendant l'état d'urgence sanitaire ?

Annexes

- Annexe n°1 : Attestation de déplacement en FALC
- Annexe n°2 : Consignes relatives aux mesures-barrières d'hygiène et de distanciation sociale en FALC



Comment éviter une rupture de prise en charge des personnes protégées

Le mandataire judiciaire peut-il continuer à rendre visite notamment aux personnes protégées vivant à domicile malgré la période de confinement ?

Les mandataires peuvent continuer à visiter les personnes protégées dès lors qu'ils disposent de leur **justificatif de déplacement professionnel** et si ni les mandataires ni les personnes protégées ne présentent de signes d'infection d'apparentant au covid-19. Leurs déplacements se fondent sur le principe d'assistance aux personnes vulnérables (article 3 I 4° du décret 2020-293 du 23 mars 2020) si un besoin particulier devait intervenir. Ces déplacements interviennent dans les conditions habituelles d'exercice de la profession, et donc sur le ressort géographique habituel d'emploi.

Le mandataire doit néanmoins **privilégier le télétravail et le maintien d'un contact régulier** avec la personne protégée **par téléphone**.

Toutefois, **lorsqu'il ne peut faire autrement** (par exemple accompagnement indispensable chez un professionnel de santé, levée de doute notamment lorsque la personne protégée ne répond pas aux appels du mandataire ou des personnes avec lesquelles elle est habituellement en contact, transmission d'attestation de déplacement ou de bons alimentaires...), **le mandataire intervient au domicile des personnes protégées dans le respect des mesures-barrières d'hygiène et de distanciation** (ne pas se tenir à moins d'un mètre). Il doit limiter ses déplacements au **strict nécessaire**.

Les curateurs ou tuteurs qui se déplacent auprès des personnes placées sous leur responsabilité, doivent invoquer le motif « déplacement pour l'assistance des personnes vulnérables » (exception n°4 de l'article 3 du décret du 23 mars 2020). **Les mandataires professionnels en revanche, invoquent lors de leur déplacement le motif « déplacement professionnel »** (exception n°1 de l'article 3 du décret du 23 mars 2020) et doivent donc se munir d'une attestation professionnelle.

Comment assurer l'accès des personnes protégées aux produits de première nécessité (alimentation, santé etc.) dans un contexte de fermeture de guichets d'agences bancaires et de refus de paiement en liquidités dans certains commerces de première nécessité ?

La mise en place de cartes de paiement adaptées et de partenariats locaux, en lien avec les municipalités permet d'apporter des solutions à ces difficultés :

- **Demande, dans la mesure du possible, d'une carte de paiement adaptée et plafonnée, reliée au compte de la personne protégée.** Elle est alimentée par le mandataire judiciaire qui met à disposition de la personne protégée la somme dont il a besoin pour effectuer ses achats. Il est à noter toutefois que les délais d'acquisition de la carte se sont considérablement allongés.



- **Ouverture de « comptes alimentaires » par le mandataire auprès des commerces de proximité afin que la personne protégée puisse effectuer ses achats de première nécessité.** Le mandataire fournit aux commerçants une copie de son habilitation à exercer (autorisation, agrément, désignation selon son mode d'exercice) et un relevé d'identité bancaire de la personne protégée. En cas d'ouverture d'un compte dans une grande surface, le mandataire peut limiter le montant d'engagement hebdomadaire de la personne protégée. Le commerce transmet les factures de manière hebdomadaire au mandataire, garant de leur règlement. Ces dépenses doivent être intégrées dans le budget de la personne protégée.
- **Organisation de portage de repas par les communes, en partenariat avec les commerçants de proximité et les grandes surfaces, auprès des personnes vulnérables et isolées.** Ces dépenses doivent être intégrées dans le budget de la personne protégée.

Pour la mise en œuvre de ces deux dispositifs, les mandataires peuvent solliciter le soutien des communes qui ont été sensibilisées à ces problématiques.

Appui auprès de la Croix Rouge (contacter le 09 70 28 30 00) qui a mis en place :

- Un service gratuit de conciergerie pour le réapprovisionnement alimentaire et le renouvellement d'ordonnances
- Un service payant pour faciliter la remise d'agents et transmettre des colis alimentaires tarifés.
- **Le mandataire poursuit en principe la distribution de bons alimentaires, en fonction des besoins.**
- **Appel aux numéros verts des grandes surfaces (0 805 900 021 pour Carrefour par exemple** qui propose des paniers alimentaires et produits d'hygiène tarifés à la semaine pour les personnes à mobilité réduite) surtout pour les zones urbaines.

Existe-il une adaptation des attestations de déplacement pour les personnes protégées qui n'ont ni accès à l'écriture et/ou la lecture et/ou ne dispose pas d'une imprimante ?

Une attestation FALC¹ est téléchargeable sur le site de ministère de l'intérieur. Les mandataires doivent veiller à informer les personnes protégées de son utilisation. Si une personne vulnérable est cependant verbalisée, elle pourra avec l'assistance ou la représentation de son mandataire contester la contravention.

¹ Annexe n°1



Comment transmettre l'attestation de déplacement aux personnes protégées dans un contexte de réduction des services postaux ?

Le mandataire peut déposer les attestations de la personne protégée dans sa boîte aux lettres, lors d'un déplacement, lorsqu'il ne peut faire autrement. En outre, il est recommandé de **s'appuyer sur les solidarités avérées de voisinage**.

Dans certaines communes, les mandataires peuvent déposer auprès des buralistes ou des pharmacies les attestations éditées. Le mandataire peut se rapprocher des fédérations du secteur pour se renseigner sur les partenariats locaux mis en place à ce sujet.

Les personnes protégées qui ne disposent pas d'un ordinateur et d'une imprimante mais qui savent écrire peuvent rédiger sur papier libre leur attestation de déplacement à partir du modèle diffusé par le ministère de l'intérieur. L'attestation peut désormais être générée informatiquement à l'adresse suivante : <https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/>. Elle est également téléchargeable sur téléphone portable.

Le maintien ou le renouvellement des droits à prestation sociale de la personne protégée est-il assuré pendant la crise sanitaire ?

Oui, la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie prévoit bien dans son article 11 le maintien et le renouvellement automatique des droits à prestation sociale durant toute la durée de l'épidémie.

L'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prolongation des droits sociaux précise plus particulièrement que l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation aux enfants handicapés et la prestation compensatoire du handicap sont prolongées de 6 mois à compter de la date de leur expiration prévue. La protection complémentaire santé est quant à elle prolongée de 3 mois à compter de sa date d'échéance.

Les organismes de sécurité sociale procèdent à l'avance sur droit des prestations sociales tant que le réexamen des dossiers n'est pas possible et sans qu'il soit besoin de transmettre la déclaration trimestrielle de ressources et les pièces justificatives.

L'ordonnance adapte et simplifie enfin l'organisation et le fonctionnement des MDPH pour rendre avis et décision. Elle allège également les conditions de recevabilité des demandes déposées auprès des MDPH.

De quelle manière sera assuré le versement des prestations sociales aux personnes protégées ?

La Poste a annoncé, dans un communiqué de presse en date du 30 mars 2020, l'ouverture de plus de 1 800 guichets de poste le 6 avril 2020 pour assurer le versement des prestations sociales aux personnes bénéficiaires ainsi que les opérations bancaires de première nécessité. Une liste indicative des bureaux de poste ouverts est disponible en ligne : <https://www.laposte.fr/particulier/outils/trouver-un-bureau-de-poste>.



La poste a-t-elle mis en place une continuité d'activité ?

Au regard de la crise sanitaire exceptionnelle et des mesures de confinement mises en place, la poste se recentre sur ses missions essentielles tout en préservant la santé de ses clients et des postiers. Aussi, les opérations de retrait d'espèces demeurent possibles. Les tournées de livraison des courriers, colis et presse ont lieu les mercredis, jeudis et vendredis. Cette organisation est susceptible d'être adaptée localement. Une organisation spécifique est mise en place pour assurer les services essentiels aux populations en situation de fragilité (portage des repas, des médicaments). Une liste indicative des bureaux de poste ouverts est disponible en ligne : <https://www.laposte.fr/particulier/outils/trouver-un-bureau-de-poste>.

Comment s'assurer de la santé de la personne protégée et de sa capacité à demeurer chez elle ?

Il est important de maintenir un contact régulier prioritairement par téléphone, avec la personne protégée pour veiller à sa sécurité, à sa santé et à ce que ses besoins quotidiens soient assurés. Les mesures barrières d'hygiène doivent être expliquées et systématiquement rappelées. Le mandataire peut s'appuyer sur la diffusion de ces consignes en FALC².

Il est aussi essentiel, en prenant en compte la forte mobilisation des professionnels de santé et du secteur médico-social dans la prise en charge de la crise sanitaire, **de maintenir un contact régulier avec :**

- **Les professionnels des services à domicile** lorsque cela est possible,
- **Le médecin traitant** pour s'assurer du renouvellement des ordonnances mais aussi de la capacité de la personne à demeurer chez elle.

Le mandataire est en relation avec les proches de la personne protégée et s'appuie autant que possible sur le tissu des acteurs locaux (associations, mairie et CCAS notamment) en cas de difficultés à maintenir un lien social et pour connaître les dispositifs mis en place en faveur des personnes vulnérables sur le territoire où vit la personne protégée.

Si le mandataire constate chez la personne protégée des symptômes d'infection s'apparentant au virus COVID-19 (fièvres, toux, difficultés respiratoires), **il contacte immédiatement le médecin traitant, et si les symptômes présentent un caractère de gravité – et uniquement dans ce cas - le Samu-centre 15** pour s'assurer avec ces professionnels que la personne est en capacité de rester à domicile ou si une prise en charge à l'hôpital doit être envisagée.

Le mandataire informe également, le cas échéant, les professionnels paramédicaux et les personnels médico-sociaux en contact avec elle.

- Si le médecin diagnostique un Covid chez la personne protégée, et qu'elle peut demeurer à domicile
- Le mandataire suspend ses visites et en informe le juge des contentieux de la protection,

² Annexe n°2



- Le mandataire assure un suivi régulier de la personne protégée par téléphone ; il s'assure régulièrement auprès de son médecin que le maintien à domicile reste possible,
- En l'absence d'interventions d'aide à domicile préexistantes, et si nécessaire, le mandataire veille à ce que des interventions d'aide au maintien à domicile adaptées à sa situation soient assurées.
- Si le médecin diagnostique un Covid chez la personne protégée, mais qu'elle ne peut pas demeurer à domicile :
 - **Le mandataire veille à ce que l'organisation de son transport dans un lieu de vie ou de soins adapté à sa situation soit assurée.**

Comment assurer la continuité de l'activité des mandataires judiciaires

Quels documents doivent fournir les mandataires judiciaires lors de leurs déplacements professionnels indispensables ?

Pour pouvoir effectuer les déplacements professionnels indispensables :

Le mandataire exerçant à titre individuel doit se munir de son arrêté d'agrément et d'une décision judiciaire attestant de sa qualité de mandataire, si possible concernant la personne concernée par la visite du mandataire.

Les préposés d'établissement et les délégués des services mandataires devront se munir de l'attestation délivrée par l'employeur et d'une décision judiciaire attestant de leur qualité de mandataire, si possible concernant la personne concernée par la visite du mandataire.

Les curateurs ou tuteurs n'exerçant pas à titre professionnel et qui se déplacent auprès des personnes placées sous leur responsabilité, doivent invoquer le motif « déplacement pour l'assistance des personnes vulnérables » (exception n°4 de l'article 3 du décret du 23 mars 2020).

Les mandataires peuvent-ils disposer de masques notamment pour effectuer les déplacements indispensables auprès des personnes protégées ?

Les masques chirurgicaux étant réservés aux personnels soignants, **les MJPM pourront recevoir exclusivement des masques en coton lorsque les achats et circuits logistiques auront été établis**. Les MJPM et leurs associations peuvent, le cas échéant, procéder à des achats de masques (conserver les justificatifs d'achat) auprès de distributeurs locaux.

Comment mettre, utiliser, enlever et éliminer un masque ? Ces recommandations s'appliquent à tous les masques :

- Avant de mettre un masque, se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique



- Appliquer le masque de façon à recouvrir le nez et la bouche et veillez à l'ajuster au mieux sur votre visage ; vérifier l'absence de jet d'air dans les yeux lors d'une expiration forte ;
- **Lorsque l'on porte un masque, éviter de le toucher** ; ne pas déplacer le masque ; chaque fois que l'on touche un masque usagé, se laver les mains à l'aide à l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydro-alcoolique
- **Si besoin de boire ou de manger, changer de masque**
- Lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque et ne pas réutiliser des masques à usage unique
- Pour retirer le masque : l'enlever par derrière (ne pas toucher le devant du masque); le jeter immédiatement dans une poubelle fermée; se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydro-alcoolique

Quelle est la durée maximale de port des masques industriels « non sanitaires » ?

- Le temps de port est habituellement limité à quatre heures. Les performances sont mentionnées sur l'étiquetage et la notice d'utilisation.

Est-ce que les masques industriels « non sanitaires » sont réutilisables ?

- Sans indication de leur réutilisation, ils sont à usage unique.
- Un masque réutilisable doit :
- Conserver des performances de filtration et respirabilité conformes aux spécifications après au moins 5 lavages ;
- Comprendre une notice indiquant la méthode de lavage et le nombre de cycles pour lequel le fabricant a démontré la conservation des performances, conformément aux précisions apportées par l'avis de l'ANSM du 25 mars 2020.

Comment assurer la continuité de l'activité dans un contexte de baisse des effectifs et lorsqu'un mandataire se retrouve dans l'incapacité d'assurer ces mandats de protections (atteint du covid-19 par exemple) ?

Une fiche diffusée aux DDPS et aux fédérations de mandataires le 2 avril 2020 présente des solutions tendant à faciliter le maintien de l'activité des mandataires, quelle que soit leur mode d'exercice, et ce même dans des conditions dégradées.

Le mandataire doit maintenir un contact régulier avec la personne protégée en privilégiant autant que possible les contacts **par téléphone**.

En outre, la mise en **télétravail** est la règle qui prime pendant toute la durée de la crise sanitaire.

Il est essentiel que le mandataire ne reste pas seul pour faire face aux difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions.

❖ Services mandataires et services préposés d'établissements :

Les services mandataires et les services des préposés d'établissement comportant plusieurs salariés mettent en place un plan de continuité de l'activité. Il organise le télétravail de ses salariés. Par exception, il peut organiser une permanence (2 agents par exemple) dans les locaux pour des missions indispensables qui ne peuvent être effectuées à



distance ou en différée (distribution des bons alimentaires aux personnes protégées etc.). Le plan veille alors à la mise en œuvre d'une rotation des salariés de permanence.

Lorsqu'un délégué ou un préposé qui présente les symptômes du COVID-19 ne peut plus assurer le suivi des mandats qui lui ont été confiés, le service organise leur répartition entre l'ensemble des autres délégués ou des autres préposés du service.

Lorsqu'un service rencontre des difficultés sérieuses dans l'exercice de ces missions et qu'il n'est plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de son activité, il lui est possible de faire appel à d'autres mandataires (délégués, préposés et individuels) de son département pour solliciter une aide ponctuelle indispensable. Le service reste néanmoins responsable des mesures qui lui sont confiées.

❖ *Mandataires individuels et préposés d'établissement*

Des solutions spécifiques peuvent être adaptées par les mandataires individuels et les préposés d'établissement exerçant seuls dans ce dernier présentant les symptômes du COVID-19

Les mandataires individuels ont mis en place dans plusieurs départements, antérieurement à la crise sanitaire, des pratiques de mutualisation de leur activité par exemple par groupe de 2 ou 3 mandataires. Ces pratiques, bien que non encadrées juridiquement, sont maintenues dans le cadre de la crise sanitaire, notamment pour les « levées de doute » (contacter les personnes protégées et vérifier qu'elles vont bien) et pour les actes conservatoires indispensables.

La crise sanitaire justifie plus largement que tout mandataire individuel dont l'activité serait sérieusement impactée en raison des symptômes COVID 19 qu'il présenterait puisse faire appel à d'autres mandataires, quel que soit leur mode d'exercice, pour une aide ponctuelle indispensable.

S'agissant des préposés d'établissements de santé ou médico-sociaux, il importe de mettre en place, chaque fois que possible, une mutualisation des activités des préposés de plusieurs établissements sur un même territoire pendant la durée de la crise.

Les DDCS aident à la mise en œuvre de ces partenariats notamment en diffusant auprès des mandataires les informations et coordonnées des autres MJPM, ainsi que des associations professionnelles de leur département et des fédérations nationales du secteur.

Enfin, il est conseillé aux mandataires, notamment les mandataires isolés exerçant à titre individuel, de se rapprocher des fédérations du secteur pour disposer d'une information adaptée et pour pouvoir échanger sur des problématiques rencontrées analogues.

L'ensemble des mandataires sont invités à signaler leurs difficultés les plus significatives auprès des fédérations ou de la direction départementale de la cohésion qui en assurera le relais auprès de la DGCS.



Quelles sont les solutions de mode de garde pour les mandataires ayant des enfants ?

Aujourd'hui, un service d'accueil et de garde est assuré par l'éducation nationale et les établissements d'accueil des jeunes enfants (0 à 3 ans) **seulement** pour :

- L'ensemble des personnels des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux travaillant en EHPAD, EHPA, en établissement pour personnes en situation de handicap ;
- L'ensemble des personnes des services d'aide à domicile, des services de soins infirmiers à domicile, des lits d'accueil médicalisé et lits haltes soins santé, les centres d'hébergement des personnes sans-abris malades non graves du COVID-19, des personnels de la protection de l'enfance, des établissements d'accueil des jeunes enfants maintenus ouverts ainsi que des crèches ;
- L'ensemble des personnels de santé libéraux ;
- Les personnels des services de l'Etat et des ARS chargés de la gestion de la crise sanitaire.

Il s'agit d'une liste nationale indicative qui pourra être adaptée par les préfets au regard des besoins locaux. Un portail mis en place sur le site <https://mon-enfant.fr/> permettra à chacun de s'inscrire pour demander une place d'accueil prioritaire pour son enfant. Cela permettra également aux préfets de mieux juger des besoins.

Les autres modes d'accueil, en particulier les assistants maternels, sont mobilisés pour accueillir les autres enfants. Des fiches sont à disposition sur le site du ministère des solidarités et de la santé.

Si vous ne disposez pas de solution de garde, vous informez votre employeur que vous devez garder votre enfant à la maison et envisagez avec lui des modalités de télétravail possibles. Le télétravail est un droit prévu par le code du travail (L. 1222-9) dont vous pouvez faire la demande à votre employeur pour en bénéficier de manière ponctuelle ou durable. Le refus de ce dernier doit être motivé.

Si aucune autre solution ne peut être retenue, vous pouvez être placé en arrêt de travail indemnisé. L'employeur déclare alors votre arrêt de travail à compter du jour du début de l'arrêt pour une durée correspondant à la fermeture de l'établissement de votre enfant en remplissant une déclaration en ligne sur le site <https://www.ameli.fr> ou sur le site <https://declare.ameli.fr>. Vous devez fournir à votre employeur une attestation dans laquelle vous vous engagez à être le seul parent demandant le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile. Vous vous engagez également à informer votre employeur dès la réouverture de l'établissement. La déclaration de l'employeur accompagné de la transmission des éléments de salaires selon les canaux habituels permettra l'indemnisation de l'arrêt de travail.

Les travailleurs indépendants parents d'enfants de moins de 16 ans concernés par une mesure de fermeture d'établissement scolaire peuvent déclarer leur arrêt sur le site dédié <https://www.ameli.fr>



Les mandataires peuvent-ils bénéficier du chômage partiel ?

Les ordonnances du 25 mars 2020, prises en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoient le maintien des dotations publiques (financements de l'Etat et de l'assurance maladie) pour assurer la continuité d'activité des services.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), dont le versement des financements publics est maintenu en cas de sous-activité ou de fermeture temporaire des services durant la période d'état d'urgence sanitaire, ne peuvent en conséquence prétendre au chômage partiel.

A ce titre, **les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)**, qui bénéficient de la garantie de leur financement, **ne sont donc pas éligibles au dispositif d'activité partielle.**

Comment poursuivre le paiement de la rémunération des mandataires individuels en raison des mesures de confinement ?

Une dérogation permettant d'adapter les procédures de paiement a été transmise par la DGFIP au réseau des comptables.

Des consignes dérogeant aux textes en vigueur (arrêtés du 22 mars 2018 et du 20 décembre 2016) ont été transmises par la DGFIP au réseau des comptables publics pour prendre en compte la situation exceptionnelle actuelle, en permettant la transmission des pièces justificatives dématérialisées de manière duplicative par les services de l'ordonnateur. Une régularisation est attendue a posteriori.

Sur les modalités de transmission de ces pièces, des consignes dérogatoires ont aussi été diffusées aux comptables publics. Dans ce contexte exceptionnel, les échanges entre les ordonnateurs et les comptables sont réalisés de préférence par fiches communication via Chorus formulaire et, lorsque ce n'est pas possible, par courriel.

Existe-il un risque de caducité des mesures pour lesquelles le renouvellement ne pourrait être effectué dans les délais impartis et des mesures en cours d'ouverture ?

Non, l'article 12 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale proroge les mesures de protection juridique des majeurs de plein droit jusqu'à deux mois après la période constituée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois.

Quelles sont les adaptations prises pour le fonctionnement et l'activité des juges des contentieux à la protection pendant la période de l'état d'urgence sanitaire ?

Les délais dans lesquels le juge des contentieux de la protection (JCP) en matière de droit des majeurs protégés, qui expirent pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'1 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire



sont prorogés de 2 mois à compter de la fin de cette période. Les délais de recours contre les décisions du JCP sont également prorogés de 2 mois à l'issue de la période juridiquement protégée (entre le 12 mars et un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire).

Le Ministère de la justice n'a pas édicté de mesure nationale concernant le fonctionnement des services des juges des contentieux de la protection, qu'ils soient situés dans un Tribunal Judiciaire ou dans une chambre détachée de ce dernier. Il convient de préciser de manière générale que, dans le domaine du droit des majeurs protégés, pendant l'état d'urgence sanitaire, les juridictions ne sont pas tenues de convoquer les parties ni de rendre des décisions.

Cependant, dans cette matière, chaque Tribunal Judiciaire a édicté ses règles de fonctionnement. Il convient de se rapprocher des services d'accueil de ces juridictions pour plus d'information sur leur plan de continuité d'activité.

Lorsqu'une audience ou une audition prévue durant la période juridiquement protégée est supprimée, les parties sont avisées par le greffe du renvoi des affaires par tous moyens, notamment par lettre simple ou tout moyen de communication électronique, y compris lorsque les parties sont assistées ou représentées par un avocat ou lorsqu'elles ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » du ministère de la justice.

Pour les affaires traitées dans le cadre du plan de continuité d'activité, les modalités d'échange sont les suivantes :

- Lorsque les parties sont assistées ou représentées par un avocat, la juridiction peut décider que la procédure se déroule sans audience et en informe les parties par tout moyen.
- Le juge peut, par décision non susceptible de recours, décider que l'audience se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la confidentialité des échanges. En cas d'impossibilité de recourir à ce moyen, le juge peut décider d'entendre les parties et leur avocat par tout moyen de communication électronique ou téléphonique. Les visio-conférences doivent se tenir au tribunal.

En tout état de cause, les mandataires doivent continuer à informer, de préférence par voie dématérialisée, les JCP des difficultés rencontrées dans les mesures qu'ils sont chargés de mettre en œuvre. Les situations de mutualisation d'activité doivent systématiquement être signalées.

Les obligations légales des mandataires (inventaires, CRG et CRD 2019 etc.) sont-elles assouplies en ce contexte de crise sanitaire ?

Oui. L'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus, prise en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie covid-19 précise que ces obligations légales* pourront être valablement déposées pendant un délai de deux mois qui suit la période juridiquement protégée (entre le 12 mars et 1 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire) soit au plus tard 4 mois après cessation de l'état d'urgence sanitaire.



*Obligations légales : les inventaires, les comptes de gestion, les rapports de situation des majeurs protégés, les comptes rendus ou justificatifs d'actes auxquels sont astreintes les personnes chargées d'une mesure de protection dans le cadre d'une tutelle, d'une curatelle, d'un mandat spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice (si protection des biens et si le juge a prévu la remise d'un inventaire) ou d'une habilitation familiale, qu'il s'agisse d'un professionnel ou d'un proche.

La transmission des évaluations internes des services mandataires bénéficie-t-elle aussi d'un report de délai ?

Oui, en application de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, la transmission des évaluations internes peut être réalisée au plus tard 2 mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Le renouvellement des schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection juridique bénéficie-t-il aussi d'un report des délais ?

Aucun texte ne le prévoit mais l'administration veillera à ce que les délais de validité et d'élaboration des schémas s'adaptent aux contraintes liées à la crise actuelle.

Les comptes administratifs 2019 bénéficient-ils d'un report de délais (échéance en vigueur : 30 avril 2020) ?

Oui, l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux proroge d'un délai supplémentaire de 4 mois le délai de transmission des comptes administratifs.

Où se renseigner sur le COVID-19, les consignes générales et spécifiques au secteur de la protection juridique ainsi que les adaptations juridiques mises en place pendant l'état d'urgence sanitaire ?

Toute personne ayant besoin d'une information relative au virus COVID-19 peut appeler le **0 800 130 000**, sept jours sur sept et 24h/24.

L'ensemble des mandataires quel que soit leur mode d'exercice, des fédérations et des services de l'Etat sont invités à signaler toute difficulté liée aux missions de la protection juridique à l'adresse dqcs-alerte-covid@social.gouv.fr. Nous travaillons à vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Les fiches consignes générales et dédiés aux professions sont disponibles sur le site du [ministère des solidarités et de la santé](#). Le ministère du travail actualise en outre régulièrement [une foire aux questions dédiées aux adaptations du droit du travail pendant l'état d'urgence sanitaire](#).



Coronavirus (COVID-19)

Enfin, [le site du gouvernement](#) actualise régulièrement l'ensemble des données et consignes publiées ([disponibles également en FALC](#)).

21/04/2020



Annexe n°1 : Attestation de déplacement en FALC

L'attestation peut être directement remplie en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/francais-simplifie-falc>



Je suis en situation de handicap.
J'utilise une attestation simplifiée pour pouvoir me déplacer.

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT EXCEPTIONNELLE Je remplis cette attestation à chaque fois que je sors.

C'est la loi pour le coronavirus.

Les policiers peuvent me la demander.

Si je n'ai pas d'imprimante, je la recopie sur une feuille.



Je m'appelle :



Je suis né le :



Mon adresse :

Je me déplace exceptionnellement aujourd'hui :



Pour aller travailler.



Pour acheter à manger.



Pour aller chez le docteur. Pour aller à la pharmacie.



Pour m'occuper d'une personne qui a besoin de moi.

Pour sortir peu de temps pas loin de chez moi.



Pour sortir mon chien.



Je mets la date d'aujourd'hui :



Je mets l'heure de ma sortie :



Je signe :

Annexe n°2 : Consignes relatives aux mesures-barrières d'hygiène et de distanciation sociale en FALC

Les réponses à vos questions sur le coronavirus COVID-19

DEPUIS LE MARDI 17 MARS À MIDI JE PEUX SORTIR
MAIS SEULEMENT AVEC UNE AUTORISATION :

Pour aller au travail, si je ne peux pas travailler à la maison



Pour acheter à manger dans un magasin à côté de ma
maison



Pour aller chez le docteur ou à la pharmacie



Pour amener les enfants chez la nourrice ou m'occuper
d'une personne qui a besoin de moi



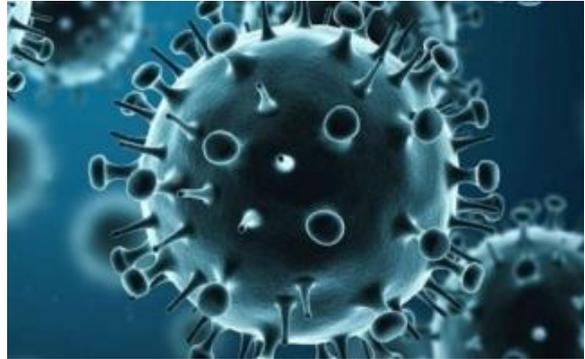
C'EST QUOI LE CORONAVIRUS ?

Le coronavirus est un nouveau virus qui vient de Chine.

Ce virus donne des maladies.

Ces maladies peuvent être :

- Graves si on est fragile, comme les vieux ou les malades.
OU
- Sans danger pour notre corps si on est en bonne santé.



COMMENT S'ATTRAPE LE CORONAVIRUS ?

Le coronavirus s'attrape :

- Par la toux et la salive
- Par les mains
- Si on est très proche d'une personne malade du Coronavirus



J'APPELLE LE SAMU AU NUMÉRO 15 SI :

- J'ai de la fièvre
- Je tousse
- J'ai du mal à respirer



Je ne vais pas chez le médecin.

Je ne vais pas aux urgences de l'hôpital.

Je fais attention à ne pas rester auprès
d'autres personnes



COMMENT SE PROTÉGER DU CORONAVIRUS ?

Si je ne suis pas malade :

- Je me lave souvent les mains,
- J'utilise du gel hydro-alcoolique



Le gel hydro-alcoolique tue les virus sur les mains.

- Je ne serre pas la main
- Je ne fais pas de bisous et de câlin,
- Je n'ai pas besoin de porter de masque.



COMMENT SOIGNER LE CORONAVIRUS ?

Il n'y a pas encore de médicaments pour soigner le Coronavirus.

Il n'y a pas encore de vaccin pour se protéger du Coronavirus.

Si vous avez des questions appeler le 0 800 130 000

Cet appel est gratuit.

